

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

HÔTEL DE VILLE

de

CHARVIEU-CHAVAGNEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Mesures de police générale - Instauration d'un couvre-feu de 22 h00 à 5 h00 du matin sur toute la commune de Charvieu-Chavagneux dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Le Maire de la Commune de Charvieu-Chavagneux (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et listant les exceptions d'autorisation de déplacements dans cette période de confinement de la population ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Isère dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles et vu l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

CONSIDERANT que les rassemblements nocturnes, en milieu confinés comme en milieu ouvert, participent à la diffusion du virus COVID-19,

CONSIDERANT les nombreux cas de non-respect des dispositions du décret du 16 mars 2020 et les interventions des services de gendarmerie et de police municipale afin de faire cesser ces rassemblements, attestant de cet état de fait ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les services de gendarmerie et de police municipale, au vu du volume d'infractions recensées, pour faire respecter les dispositions du décret du 16 mars ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre public sur le territoire de sa commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, à compter du Lundi 23 mars 2020 et jusqu'à la fin de période de confinement, **le déplacement et la circulation de toute personne hors de son domicile est interdite entre 22h00 et 05h00.**

ARTICLE 2 : Seuls sont autorisés les déplacements pour motif de santé, pour motif familial impérieux ou pour assistance à une personne vulnérable, ou pour déplacement professionnel qui ne saurait être différé à une heure diurne.

ARTICLE 3 : Sont exclues de la présente interdiction nocturne de circuler et de se déplacer, les personnes suivantes :

- Les personnes exerçant des professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté ;
- Les personnels dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général non différable en horaire diurne, notamment les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunication, déchets...) pour lesquels les sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit ;
- Les personnels assurant des activités de transports de personnes et de biens, autorisées à circuler (notamment les chauffeurs de taxis munis d'une carte professionnelle, etc...) ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les contrevenants s'exposent à une contravention de 4^{ème} classe soit une amende de 135 euros qui peut être majorée à 375 euros.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pont-de-Chérucy, les Officiers et Agents de Police Judiciaire placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le 23 mars 2020

Le Maire,



Gérard DEZEMPTTE
Conseiller Départemental de l'Isère